Mairie
80B allée de la mairie
07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Tél : 04.75.65.23.96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

Extrait du registre des délibérations
SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
Du 11 avril 2023

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents ou représentés : 9

Le onze avril deux mil vingt-trois, à vingt heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian Féroussier, maire de la mairie de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Etaient présents : Carine Aymard – Alice Bourry – Laurent Chautard – Fabiano Chiarucci – Philippe Debouchaud – Stéphanie Foubert – Sophie Sauvan Magnet – Christophe Thomas

Secrétaire de séance : Alice Bourry

Monsieur le Maire propose de rajouter au présent conseil municipal la délibération suivante :

- Convention avec le SDEA pour une mission d'Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie

Car celle-ci est arrivée à échéance le 31/12/2022

L'assemblée accepte le rajout de la délibération ci-dessus énoncée

1/ Budget communal : Vote du Compte Administratif 2022

Après que Monsieur le Maire ait présenté le compte administratif de sa gestion pour l'exercice 2022, il donne la présidence à Monsieur Philippe Debouchaud et quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré,

Vote sans réserve et à l'unanimité le compte administratif 2022 qui lui est présenté et qui fait apparaître les résultats cumulés suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	738 761,97 €	1 189 705,83 €
Recettes	1 018 523,55 €	1 345 547,07 €

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

2/ Budget communal : Vote du compte de gestion 2022

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif du Budget communal de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 pour le Budget communal,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Déclare à l'unanimité, que le compte de gestion du budget communal dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3/ Budget communal : Reprise anticipée des résultats - Affectation des résultats

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Christian Féroussier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			ENSEMBLE	
LIBELLES	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT		DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT		DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		177 563.54		189 045.09			189 045.09	177 563.54
Opérations exercice	738 761.97	840 960.01		1000 660.74	1345 547.07		1739 422.71	2 186 507.08
Totaux	738 761.97	1018 523.55		1189 705.83	1345 547.07		1928 467.80	2 364 070.62
Résultat de clôture	-	279 761.58	H	-	155 841.24	I	-	435 602.82

Besoin de financement		-	A	
Excédent de financement		155 841.24		
Reste à réaliser	B		C	
Besoin de financement		-	D = B -C	
Excédent de financement		-		
Besoin total de financement		-	E = A - D	
Excédent total de financement		155 841.24		
Considérant l'excédent de fonctionnement,	F	172 989.34	au compte 1068 Investissement	
décide d'affecter la somme de	G	106 772.24	au compte 002 Excédent ou déficit fonctionnement reporté	
			F +G = H	
	I	155 841.24	au compte 001Excédent ou déficit d'investissement reporté	

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser,

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

4/ Budget communal : Taxes communales 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur la délibération, les logements vacants de plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB).....32.21 %

  Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) .....68.23 %

  Taxe d'habitation (TH).....10.40 €

Charge Monsieur le Maire

- De notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux,
- De transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

5/ Budget communal : Vote du budget primitif 2023

Monsieur Christian Féroussier, présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2023 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	825 756,46 €	2 270 575,36 €
Recettes	825 756,46 €	2 270 575,36 €

L'Assemblée Municipale, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christian Féroussier et délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le budget primitif du budget Général pour l'année 2023.

6/ Mise en place d'un panneau lumineux

Alice Bourry, adjointe déléguée en charge de la communication, a proposé diverses propositions pour la mise en place d'un panneau lumineux pour l'affichage municipal, soit à la location ou soit à l'achat.

Il serait utilisé pour diffuser des informations municipales diverses (travaux sur la commune, travaux de voirie…), des informations administratives, touristiques (événementiel…) et des informations d'alerte (canicule, accident, mise en sécurité…).

Le panneau d'affichage sera implanté entre la Place Cassin et la route départementale, lieu très fréquenté.

Après avis de la commission développement, les élus ont validé l'achat du matériel avec la mise en place d'un contrat de maintenance sous deux ans.

L'entreprise qui a été retenue est Original Tech France.

Le prix de se matériel s'élève à 21 842,00 € HT, soit 26 210,40 € TTC. Il comprend :

- Afficheurs (double face), mât, platine, fixations,
- Garantie-Maintenance : 2 ans pièces et main d'œuvre, maintenance préventive et curative,
- Disponibilité des pièces de rechange garantie sur 10 ans,
- Sérigraphie personnalisée (logo, blason, texte),
- Modem 4G,
- Transport,
- Installation et mise en service, essais d'affichage et de communication,
- Ouverture des droits d'hébergement, hébergement su serveur Web/Logiciel,
- Formation incluant une assistance téléphonique illimitée et immédiate,
- Lien Web / Mobile Panneau

Pour lequel il faut rajouter :

- Manutention incluant le levage : 600,00 € HT,
- Fourniture d'un abonnement DATA : 25,00 € HT mensuel
  (carte SIM « multi-opérateurs » en consommation illimitée – Incluant les frais d'hébergement sur serveur web)
- Mât déporté, double face orientable 20° ou 45° : Inclus si besoin
- Lien web/mobile panneau par QR CODE : Inclus
- Application MobilE participative : offert pendant 1 an sans engagement
  Spéciale MAIRIE « POLITEIA-OTF »

Soit Pour le matériel, un total de 22 442,00 € HT, soit 26 930,40 € TTC

Pour l'abonnement, un total de 25,00 € par mois x 12 mois, 300,00 € HT, soit 360,00 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'entreprise Original Tech France,
- Valide l'achat du matériel au prix de 22 442,00 € HT, soit 26 930,40 € TTC,
- Valide la fourniture de l'abonnement au prix de 25,00 € HT par mois x 12 mois = 300,00 € HT, soit 360,00 € TTTC par an,
- Charge M. le Maire ou ses adjoints de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits sur le budget communal 2023.

7/ Participation pour les jardins partagés

Le Conseil Municipal des Enfants, accompagné de Mme Sophie Sauvan-Magnet, conseillère municipale, a souhaité mettre en place un espace pour un jardin partagé participatif.

Après plusieurs repérages sur la commune, le Conseil Municipal a choisi le terrain qui est situé sur la parcelle K 81, à côté de la salle polyvalente des Aymards, terrain clôturé avec un portail équipé d'un cadenas à code.

Les objectifs du jardin partagé sont les suivants :

- Favoriser le vivre ensemble et faciliter la rencontre entre les habitants,
- Donner l'opportunité de cultiver le jardin,
- Renforcer le lien entre les générations,
- Transmettre des connaissances.

Le matériel suivant sera mis à disposition par la commune :

- 1 cuve à eau de 1 000 litres,
- 1 bêche,
- 1 râteau,
- 1 grelinette,
- 1 arrosoir,
- 1 sceau,
- Cordeau,
- Voile de forçage,
- 1 poubelle de jardin

Un règlement a été établi et est annexé à la présente délibération.

Une dizaine de familles ont montré un intérêt à participer à ce jardin partagé.

Le montant de l'adhésion s'élève à 15,00 € par famille par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la création d'un jardin partagé participatif,
- Valide l'emplacement du jardin partagé sur la parcelle K81,
- Valide la mise à disposition du matériel mentionné,
- Valide le prix de l'adhésion à 15,00 € par famille par an,
- Mandate le maire ou ses adjoints pour mener à bien ce projet.

8/ Affaires scolaires : Dissolution du SIVU des écoles du Riouvel

Monsieur le Maire, expose :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 a pour membres deux communes, à savoir Dunière-sur-Eyrieux et Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Ce syndicat a pour objet le service des écoles des deux communes et notamment :

- L'accueil des élèves,
- L'organisation des transports des enfants d'âge préélémentaires et élémentaire,
- La gestion du budget pédagogique des écoles primaires et maternelles,
- La gestion des emplois, salaires et formation du personnel affecté au syndicat,
- La gestion du service de la cantine,
- La gestion des services périscolaires.

Depuis la rentrée de septembre 2022, les enfants de Dunière-sur-Eyrieux et Saint-Fortunat-sur-Eyrieux sont réunis en un seul lieu, l'école publique de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

D'un commun accord, les deux communes souhaitent la dissolution du SIVU des écoles du Riouvel à compter du 31 août 2023.

Vu la délibération 2023/D005 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des écoles du Riouvel ci-jointe concernant la fin d'activité dudit SIVU, il est proposé au Conseil Municipal d'acter comme suit les modalités de la dissolution du SIVU :

Répartition de l'actif

La valeur résiduelle des matériels étant considérée comme nulle, il est convenu que les matériels deviendront propriétés des communes qui en sont actuellement dépositaires et selon le tableau validé ci-annexé,

Affectation de résultat - Trésorerie

L'affectation de résultat et la trésorerie seront réparties entre les communes selon la clé de répartition indiquée aux statuts du SIVU des écoles du Riouvel, à savoir :

- Potentiel fiscal à hauteur de 40 %
- Nombre d'habitants à hauteur de 20 %
- Nombre d'élèves résidant à hauteur de 40 %

Reprise du personnel

Le syndicat emploie actuellement :

- 1 agent titulaire à temps non complet, à hauteur de 30h par semaine,
- 1 agent à temps non complet en contrat à durée déterminée, à hauteur de 32h par semaine, contrat jusqu'au 23 août 2023,
- 1 agent à temps non complet en contrat à Parcours Emploi Compétence, à hauteur de 24h par semaine, contrat jusqu'au 23 novembre 2023,

Il est convenu entre les deux parties la reprise des trois agents par la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des écoles du Riouvel à compter du 31/08/2023,
- Valide la répartition de l'actif,
- Valide la répartition de l'affectation de résultat,
- Valide la répartition de la trésorerie,
- Valide la reprise du personnel,
- Autorise le Maire ou ses adjoints, à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9/ Affaires scolaires : Création d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la dissolution du SIVU des écoles du Riouvel, pour lequel elle était affectée, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de trente heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général de la fonction publique,

- Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire (Président)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

2 – de créer à compter du 1er septembre 2023 un poste d'ATSEM principal de 1ère classe, échelle C3 de rémunération, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de trente heures,

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

10/ Affaires scolaires : Recrutement d'un agent à temps non complet pour un accroissement temporaire d'activité

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour les besoins du Service scolaire,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité au sein du Service scolaire pour une période d'un an allant du 23 août 2023 au 22 août 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions suivantes :

- Accompagnement des enfants pendant le temps scolaire et périscolaire
- Entretien des locaux
- Participe aux activités de production des repas, aux missions de réception et de service des repas, d'accompagnement des enfants et d'entretien des locaux et matériels de restauration.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 (indice majorée 352).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement (contrat d'une durée maximale de 12 mois) dans les limites fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La délibération est prise à l'unanimité.

11/ Affaires scolaires : Recrutement d'un agent contractuel éligible au dispositif "Parcours Emploi Compétences"

Monsieur le Maire expose :

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois selon le statut du candidat. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 80 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

En ce qui concerne l'organisation du volet scolaire, le recours au CUI-CAE permettrait de renouveler le personnel nécessaire à la continuité des services avec 3 personnes plutôt qu'une en :

- apportant plus de souplesse dans l'organisation des services (remplacement, doublon…),
- permettant une répartition équitable de la charge de travail liée à l'entretien des locaux,
- répondant aux besoins liés à l'augmentation des effectifs de maternelles à accueillir à la rentrée,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions avec Pôle Emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- De créer 1 poste d'« Agents polyvalents des services scolaires » à compter du 1er septembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de 9 mois renouvelable expressément, dans la limite maximale, après renouvellement de la convention.
- De préciser que la durée du travail est fixée à 28 heures par semaine
- De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec Pôle Emploi, et les contrats avec les salariés.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12/ La vidéoprotection : Validation de la tranche optionnelle n° 2 : logiciel de supervision du réseau et serveur de temps

Lors du Conseil Municipal du 21 février 2023, les élus ont validé le principe de l'installation de la vidéoprotection avec l'Entreprise sur 8 sites d'implantation des caméras.

Une tranche optionnelle (n° 2) avait été chiffrée pour le matériel de supervision vidéo.

M. Fabiano Chiarucci, adjoint en charge des travaux, mentionne que ce matériel de supervision vidéo est important, car il permet :

- d'alerter directement d'un dysfonctionnement par envoi d'un courriel à une adresse électronique de la mairie et au mainteneur et cela sans attendre de constater le dysfonctionnement en visualisant les flux vidéo,
- au mainteneur, de se connecter à distance, de faire un diagnostic, de lever le doute sur certains dysfonctionnements comme une perte d'alimentation électrique ainsi que de corriger des pannes à distances.

Le coût de cette tranche optionnelle s'élève à 4 500 € HT, soit 5 400 € TTC.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité,

- Valide la tranche opérationnelle n° 2 au prix de 4 500 € HT, soit 5 400 € TTC,

- Charge M. le Maire ou ses adjoints de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits sur le budget communal 2023, en section d'investissement, sur le compte 2152.

13/ Convention avec le SDEA pour une mission d'Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie

Le Maire rappelle l'arrêt depuis 2015 de la mission ATESAT assurée par l'Etat au profit des communes qui en faisaient la demande. Une offre de même type a été proposée dès 2015 par le Département de l'Ardèche.

Il informe l'assemblée d'une offre d'Assistance Technique aux Collectivités en matière de voirie communale que le Département assure à compter de 2017 via le SDEA. Il rappelle que la commune est membre du SDEA et peut à ce titre bénéficier des prestations effectuées par ce syndicat ; en outre, les statuts de ce dernier lui permettent juridiquement de les effectuer. Il donne les principales caractéristiques de l'offre proposée :

Cette mission porte sur le conseil d'ordre général en matière de voirie et la maitrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.

Elle est forfaitisée à 2,75 € hors-taxes par habitant (population totale INSEE) et par an.

Cette base est pondérée à raison du linéaire de voirie restant à la charge de la commune dans le cas où une partie de ce linéaire a été transféré à un établissement public de coopération intercommunale.

Elle est effectuée dans le cadre d'une convention d'« Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie » passée par la commune avec le SDEA, qui fera appel aux moyens humains et aux compétences techniques du Département dans le cadre d'une convention qu'il a passée avec la collectivité départementale.

Les données servant de base à la rémunération de l'Assistance Technique aux Collectivités sont les suivantes

Population totale (INSEE)	Linéaire de voirie communale (DGF)	Linéaire de voirie transféré à l'intercommunalité	Linéaire de voirie restant en gestion communale (DGF)
797 habitants	Sans objet : pas de transfert de voirie		

Pondération à appliquer : $\alpha = 1$

La population, éventuellement pondérée, est de 797 habitants

La rémunération annuelle (797 x 2,75) sera facturée par le SDEA.

Elle est soumise à la TVA (20%).

Son, montant est de 2 191,75 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De recourir à cette proposition d'assistance technique en matière de voirie,
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le SDEA,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Participation pour la randonnée gourmande

Cette délibération a été ajournée.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 22h00.